CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui, compte tenu de la pandémie, se déroulera en vidéoconférence en séance virtuelle le

JEUDI 28 JANVIER 2021 à 19H30'.

pour délibérer sur les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE :

1. CPAS : remplacement d'un conseiller démissionnaire.
2. Projet d'acte de renonciation par ORES au bail emphytéotique pour une cabine rue Léon Herman à Mormont - Masbourg.
3. Location d'un petit terrain agricole à Forrières à un particulier.
4. Convention de mise à disposition gratuite de parcelles communales pour éco-pâturage d'ovins par l'association « les trois petits bergers ».
5. Indemnisation pour l'usage du matériel et connexion personnel lors du télétravail.
6. Composition de la C.C.L.G.A. : Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : ajout d'un candidat.
7. Communications.

HUIS CLOS.

8. Désignation d'une enseignante temporaire.

Nassogne, le lundi 18 janvier 2021.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Charles QUIRYNEN

Le Bourgmestre,

Marc QUIRYNEN

Avant la séance publique, comme il avait été demandé, un membre du personnel du Contrat de rivière de la Lesse présentera, en vidéoconférence, les 100 points noirs recensés sur les cours d'eau de la commune.

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
	Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général,**

Objet : Remplacement d'une conseillère de l'action sociale, suite à la démission de Marie TERWAGNE.

Le Conseil, en séance publique;

Vu la lettre de démission du 15 décembre 2020 de Madame Marie TERWAGNE, conseillère de l'Aide Sociale élue le 03 décembre 2018 pour le I.C.N. ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre des conseillers élus sur la liste «I.C.N.» du 6 janvier 2021 reçue à la commune le 8 janvier 2021 proposant Madame Manuella BATTER pour remplacer Madame Marie TERWAGNE ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Manuella BATTER

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues aux articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE,

Les pouvoirs de Madame Manuella BATTER sont validés et en conséquence elle est élue de plein droit conseillère de l'action social.

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :	
MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général**

OBJET : Procédure administrative pour la renonciation au bail emphytéotique ORES à MORMONT

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la convention d'emphytéose établie le 22/06/2017 entre la Commune de NASSOGNE (propriétaire) et ORES Assets (emphytéote) pour le bien situé à Mormont, Rue Léon Herman, cadastré Masbourg section B n°24/3A

Attendu que cette convention était établie afin qu'Orès puisse implanter une cabine électrique ;

Attendu que finalement, ORES n'implantera pas une cabine électrique à cet endroit et que la parcelle (remise) cadastrée Masbourg B n° 24/3 n'est plus utilisée;

Attendu que des riverains souhaiteraient utiliser cette remise afin de créer un four à pain ;

Vu le mail d'ORES du 24/11/2020 qui confirme que la reprise par la Commune de ce bâtiment ne leur pose pas de problème ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020, par lequel la Commune sollicite le Comité d'acquisition afin de réaliser la suppression de l'emphytéose de cette propriété ;

Vu le projet d'acte de renonciation du bail emphytéotique dressé par Comité d'acquisition du 21 décembre 2020 ;

APPROUVE

Le projet d'acte dressé par le la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ci annexé ;

MANDATE

Le Comité d'acquisition du Luxembourg de poursuivre les démarches administratives et de passer l'acte de renonciation du bail emphytéotique concernant la parcelle reprise en objet (cadastrée MASBOURG, section B n° 24/3A), en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
(s) Ch. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

OBJET : Mise en location d'une parcelle communale agricole.

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que la parcelle cadastrée Forrières section B n° 1133A appartient à la Commune de Nassogne ;

Attendu que la parcelle communale Forrières section B n° 1133A a une contenance de seulement 28 ares 08, ce qui est insuffisant dans le cadre des locations agricoles ;

Vu la demande du 09 décembre 2020 de Mr Jean-Jacques HOTTON, domicilié, Rue de France, 17 à 6953 FORRIERES de pouvoir utiliser cette parcelle à usage non lucratif ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 21 décembre 2020 d'autoriser Mr Jean-Jacques HOTTON à utiliser cette parcelle;

Attendu que la location serait fixée à 10€/an, ce qui équivaut approximativement au revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage ;

APPROUVE

Le bail de location ci annexé entre la Commune de Nassogne et Mr Jean-Jacques HOTTON.

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
(s) Ch. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

projet

BAIL DE LOCATION D'UNE PARCELLE AGRICOLE COMMUNALE A FORRIERES

Entre:
La Commune de NASSOGNE représentée par Mr Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Mr Charles QUIRYNEN, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021
Désignée ci-après la bailleresse,

Et d'autre part
Mr et Mme HOTTON Jean-Jacques, Rue de France, 17 6953 FORRIERES
Désignés ci-après le locataire

Parcelle Cadastrée:

« Chenet »	**cadastrée section B n°1133A**	**± 28a 08**

Article 1 : La présente location est faite pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le 01/02/2021, pour autant que le locataire demeure domicilié sur la Commune. Dès que le preneur ne remplit plus cette condition, il doit remettre immédiatement la parcelle lui attribuée à la Commune, sous peine d'être poursuivi par toutes voies légales en résiliation de bail.

Article 2. : Le paiement de la location d'un montant annuel de 10,00€ sera effectué anticipativement contre quittance en mains du Directeur financier de l'administration bailleresse le 1er février de chaque année.

Article 3 : Les parties pourront, de commun accord, mettre fin au présent bail avant l'expiration du terme, moyennant envoi par l'une d'elles, d'une lettre recommandée de résiliation, un an avant l'échéance annuelle.

Article 4 : Le droit de chasse sur les terrains dont question ci avant ne fait pas partie de la présente location.

Article 5 : Le locataire devra cultiver le terrain de façon continue et régulière, en bon père de famille selon les dispositions prévues ou imposées par le Code Civil, à défaut d'être poursuivis en résiliation de bail et sans qu'ils puissent réclamer aucun dommage de ce fait.
Toute plantation forestière lucrative est interdite, y compris les sapins de Noël.

Article 7 : En ce qui concerne la cession du bail, et la sous-location, le preneur ne peut céder son bail, ni sous-louer en tout ou en partie le bien loué sans l'accord écrit du Conseil Communal. Si le locataire ne cultive plus lui-même la parcelle, il doit la remettre immédiatement à la Commune, sous peine d'être poursuivi par toutes voies légales en résiliation du bail. Néanmoins, l'échange de culture est autorisé moyennant l'accord écrit du Collège communal.

Article 8 : Si un des locataires vient à décéder au cours du bail, son conjoint survivant ou ses descendants, auront seuls le droit de lui succéder dans la jouissance de la parcelle qu'il détenait. Ils jouiront de la faculté de renon dans l'année qui suit le décès, à défaut de devoir continuer le bail jusqu'à la date fixée pour la sortie et déterminée à l'article 2. S'il y a plusieurs ayants-droit et qu'ils viennent à se séparer après le décès, ils devront s'entendre considérant que la parcelle ne peut être divisée et feront connaître à l'administration communale celui ou ceux d'entre eux qui continuera(ont) à jouir de la parcelle.

A défaut d'avoir fait connaître la détermination des héritiers dans le mois de la séparation, l'administration attribuera cette parcelle à ceux des héritiers qu'elle désignera.

Article 9: La bailleresse se réserve le droit de revoir les prix de location même en cours de bail, dans le cas où le taux légal serait augmenté par suite de modification du revenu cadastral ou du coefficient.

Article 10 : Les frais inhérents au présent bail (enregistrement) sont à charge du locataire.

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :	
MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général**

OBJET : Convention de mise à disposition gratuite de parcelles communales pour éco-pâturage d'ovins par l'association « les trois petits bergers ».

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que les parcelles sises rue du château du bois, cadastrées Nassogne, 1ère division, section C, n°795 H d'une contenance de 94 ares 17 centiares et n°796H (pie) d'une contenance approximatives de 80 ares et rue du Laveu à 6952 Grune, cadastrée 6e division, section B, 451 D d'une contenance de 92 ares, 71 centiares sont communales ;

Attendu que les parcelles communales sur Nassogne sont une clairière qui n'est pas cultivée et que la parcelle de Grune est un verger ;

Vu la demande du 09 novembre 2020 de trois jeunes entrepreneurs qui désirent développer une filière ovine locale respectueuse de l'environnement et promotrice de la diversité ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 28 décembre 2020 de mise à disposition de terrains communaux;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit tel que présenté ;

APPROUVE

La convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit de parcelles communale en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins avec « les trois petits bergers »

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
(s) Ch. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT

De parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins

Entre les parties soussignées

d'une part : La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quirynen, Bourgmestre et Charles Quirynen, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021,

Commune de Nassogne
Place Communale
6950 Nassogne

Ci-après dénommée la « commune »

Et

d'autre part : Les trois petits bergers, ici représentés par David Dupuis, Florent Nijskens et Louis Eylenbosch

Rue du Repos 21 à 5580 Wavreille

Ci-arpès dénommé « les bergers »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de parcelles en vue d'y développer le l'éco-pâturage par les ovins de manière professionnelle.

Le contexte est le suivant : la commune de Nassogne est propriétaire des sites ci-après décrits. Elle concède aux bergers le droit de faire pâturer leurs troupeaux de moutons respectifs. Le pâturage se fera dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, dans une volonté commune de valoriser au mieux ces parcelles.

Art. 2 – Parcelles faisant l'objet de la présente convention

La commune de Nassogne déclare remettre, en jouissance gratuite et à titre précaire, aux bergers qui acceptent :

Les parcelles sises Rue château du Bois à 6950 Nassogne, cadastrées 1ère division, section C,

- 795 H d'une contenance de 94 ares, 17 centiares
- 796 H en partie, pour une contenance approximative de 80 ares

Description exacte sur le plan ci-après :

projet

La parcelle sise Rue du Laveu à 6952 Grune, cadastrée 6e division, section B, 451 D d'une contenance de 92 ares, 71 centiares. Description exacte sur le plan ci-dessous :

Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties.

Art. 3 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée limitée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est tacitement reconductible aux mêmes conditions, sauf en cas de demande de résiliation d'un des partis au moins 6 mois avant l'expiration de la présente convention.

Art. 4 – État du bien

Les bergers déclarent connaître les parcelles visées.

Un état des lieux (notamment sur base de photos) sera réalisé d'un commun accord et annexé à la présente convention dans les deux mois à dater de sa signature.

Les bergers s'engagent à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu. Ils remettront le bien en parfait état au moment de leur sortie.

Art. 5 – Conditions d'occupation

- Les bergers s'engagent à veiller au maintien des biens dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée de la convention. Les bergers veilleront en bon père de famille et sous leur entière responsabilité à la garde et l'entretien de leurs bêtes et à la conservation des biens mis à leur disposition

- Les bergers s'engagent à n'utiliser les biens que pour le pâturage par les moutons. Toute modification de production principale ou tout aménagement des lieux que les bergers jugeraient nécessaire devra être soumise à l'autorisation du Collège Communal.

- Les bergers s'engagent à respecter les interdictions suivantes :

    - laisser le bien à l'abandon
    - le non-respect des législations qui visent à protéger l'environnement
    - l'épandage et le déversement sur le bien de tout produit chimique de synthèse,
    - l'usage de tout traitement préventif de synthèse, facteurs de croissance de synthèse ou acides aminés de synthèse administrés aux troupeaux d'animaux présents sur le bien,
    - le dépôt sur le bien de toute immondice.
    - mettre en place des pratiques susceptibles d'entraîner les phénomènes d'érosion du sol

- Les bergers s'engagent à inscrire leur action dans une logique préservation ou de régénération de la flore des sites

- Les bergers s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver le bon équilibre entre la charge en bétail et les capacités des sites à supporter cette charge

- Les bergers s'engagent à faire leur possible pour éviter et limiter les évasions de bétail, avec le concours éventuel de la commune pour la pose ou la réparation de clôtures (à définir)

- Les bergers s'engagent à veiller à respecter les contraintes patrimoniales telles que sites classés, les réserves naturelles, Natura 2000. En contrepartie, ils sont autorisés à introduire les parcelles concernées dans leurs déclarations de superficie à la PAC.

Il est entendu que la commune conserve la jouissance de son bien, notamment pour le verger de Grune (entretien des arbres, cueillette des fruits, visites didactiques, etc.)

Art. 6 – Gratuité, indemnité, frais et impôts

Projet

Les bergers reconnaissent la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des biens qui leur sont concédés. Ledit droit est expressivement soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Les bergers ne peuvent exiger aucune indemnité par rapport aux aménagements éventuellement réalisés au cours de la mise à disposition ou aux installations maintenues sur les parcelles à l'expiration de la présente convention.

Le propriétaire ou son délégué supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

Les bergers supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien prêté.

Art. 7 – Assurance et responsabilité

Les bergers déclarent renoncer sans réserve à tout recours contre la Commune sur base de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle du Code civil pour les dommages matériels qui pourraient résulter de leurs activités.

Les bergers sont seules responsables de tout accident et dommages causés à des tiers du fait de leurs activités et installations sur les terrains concernés par la présente convention.

La Commune décline toute responsabilité par rapport aux installations et animaux présents ou à venir sur les parcelles.

Les bergers sont seuls responsables de la conformité de leur exploitation aux textes légaux en vigueur en Région Wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme. La Commune décline toute responsabilité en cas d'activités ou installations réalisées sans autorisation urbanistique ou environnementale.

Art. 8 – Cession de contrat et exclusivité

Les bergers ne peuvent céder leurs droits au présent contrat.

Art. 9 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans l'hypothèse ou si les bergers venaient à manquer à leurs obligations de bonne gestion (cf. Art 5) des lieux ou si les activités qu'ils y pratiquent ne correspondent plus aux projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en vente ou de dépôt de demande de permis d'urbanisme par la Commune. La Commune informera les bergers par lettre recommandée et leur permettra de terminer la saison de pâturage en cours. En absence d'un commun accord entre le propriétaire et les bergers concernant la date de libération des terres, les parcelles doivent être restituées dans un délai maximum de 8 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé.

Art. 10 – Enregistrement du contrat

Les bergers enregistrent le contrat à leurs frais auprès du bureau de l'enregistrement compétent, dans les délais impartis.

Projet

Art. 11 – Contrôle

La Commune, ou une personne qu'elle désigne, pourra contrôler la bonne exécution du présent contrat, sans en justifier la raison. Elle en informera les bergers dans un délai raisonnable.

Art. 12 – Litiges

La Commune n'est pas compétente pour arbitrer d'éventuels litiges avec les bergers à qui elle met à disposition les terrains concernés par cette convention et le voisinage.

Art. 13 – Validité du contrat

Dans le cas où l'une des dispositions du contrat se révélerait contraire à la loi, cette clause sera annulée tandis que le reste du contrat restera en vigueur. Dans ce cas, les parties s'engagent à négocier une nouvelle clause conforme à la loi et à l'économie du contrat.

Art. 14 – Droit applicable

Le présent commodat est soumis au droit belge. Toute différend relatif à son existence, son interprétation ou son exécution sera, le cas échéant, de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne après que les parties se soient efforcées de trouver une solution à l'amiable.

Fait à Nassogne, en 3 exemplaires dont une pour l'enregistrement, le …… ;

Pour la Commune

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Pour les bergers

projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :	
MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général,**

OBJET : Indemnisation pour l'usage du matériel et connexion personnel lors du télétravail.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu que du personnel communal est amené, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, à travailler entièrement à la maison pendant quelques temps, vu que ces agents sont amenés à utiliser leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet ;

Vu que l'Office National de Sécurité Sociale autorise l'octroi d'indemnité de bureau sans cotisation sociale aux travailleurs qui travaillent à la maison, même pour ceux qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail ;

Vu que notre décision du 9 juillet 2020 ne concernait que la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020 et que le recours au télétravail est devenu plus fréquent suite la situation sanitaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 janvier 2021 ;

DECIDE,

D'octroyer, à partir du 1er novembre 2020, une indemnité de 40,00 € par mois par agent à temps plein prestant en télétravail en utilisant leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet.

Par le Conseil

Le Directeur Général — Le Président

(s) Ch. QUIRYNEN — (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général — Le Bourgmestre

Ch. QUIRYNEN — M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS :	
MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général,**

872.1 : Composition de la C.C.L.G.A. : Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : ajout d'un candidat.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'une point de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Revu nos délibérations du 15 mai 2019 et 11 novembre 2020 désignant les membres de cette Commission ;

Vu la candidature spontanée de Monsieur Philippe Pirlot, de Nassogne, qui souhaite être membre de cette Commission ;

DECIDE,

1. D'ajouter Monsieur Philippe PIRLOT, rue du Thier des Gattes 9a à 6950 Nassogne dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture.

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet